



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE INSTITUTIONNELLE



L'ACCESSIBILITÉ – DÉFINITION ET TEXTES PRINCIPAUX

Mise à jour : Novembre 2021

Par accessibilité, on entend le fait de donner à tous accès à toutes les activités de la société : un lieu, un service, un bien.

L'article 9 de la Convention des Nations Unies (13 décembre 2006) relative aux droits des personnes handicapées définit la politique de l'accessibilité comme l'ensemble des « *mesures appropriées pour assurer (aux personnes handicapées), sur la base de l'égalité avec les autres (citoyens), l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines et rurales* ».

Les États qui ont ratifié cette convention (dont l'Union Européenne le 23 décembre 2010) s'engagent à :

- Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;
- Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE INSTITUTIONNELLE



- Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;
- Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;
- Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;
- Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;
- Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet ;
- Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

En France, une Charte nationale avait donné une définition de l'accessibilité en 2003 :

« L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire en supprimant les discordances entre leurs capacités, leurs besoins et leurs souhaits, d'une part et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement, d'autre part. »



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE INSTITUTIONNELLE



L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres. »

La [LOI n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées constitue le véritable texte de refondation de la politique du handicap. Cette loi prend en compte l'interaction dynamique entre les possibilités d'une personne handicapée et son environnement. La notion d'accessibilité a désormais une portée globale : on parle désormais d'accessibilité universelle. L'accessibilité est considérée comme la condition indispensable à la reconnaissance de la pleine citoyenneté des personnes handicapées.

Ce texte évoque en particulier, les thèmes suivants dans ses articles 45, 46 et 47 :

- La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité.
- Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE INSTITUTIONNELLE



Sont introduits par ce texte, les notions de Plan d'aménagement de la voirie et des espaces publics (PAVE) ainsi que le schéma directeur d'accessibilité (SDA) pour les transports.

Pour des raisons de mise en œuvre retardée, [l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014](#) prolongera les délais de mise en œuvre en installant 2 nouveaux outils : l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et le schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (SD'AP).

En ce qui concerne les transports, la [LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités](#) apporte des avancées concrètes pour une meilleure accessibilité à la mobilité.

L'objectif est d'inciter les collectivités territoriales et les transporteurs à améliorer globalement la qualité de service, à assurer une meilleure continuité du parcours usager et à permettre l'émergence de services innovants d'information multimodale.



6 rue Gager-Gabillot - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 42 91 91 Fax : 01 44 42 91 92
www.aveuglesdefrance.org

FICHE INSTITUTIONNELLE



Concernant les personnes déficientes visuelles, les thèmes principaux de la loi sont les suivants :

- Les tarifs préférentiels, pouvant aller jusqu'à la gratuité, sont rendus obligatoires pour tous les services de transports collectifs terrestres, pour les accompagnateurs des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite et qui ne peuvent voyager seuls,
- Lorsqu'il existe un service de transport adapté aux personnes handicapées et à mobilité réduite, l'accès à ce service ne pourra plus être restreint, ni par une obligation de résidence sur le territoire concerné, ni par l'obligation d'un passage devant une commission médicale locale,
- Les données relatives à l'accessibilité des services et des parcours aux personnes handicapées et à mobilité réduite seront rendues publiques et mises à disposition afin de faciliter les déplacements. Ces données sont indispensables pour permettre l'émergence de calculateurs d'itinéraires, prenant en compte les capacités de tous, et d'applications de guidage pour les personnes aveugles et mal voyantes,
- L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de places de stationnement comportant des bornes de recharge électriques est garantie,
- Dans le transport ferroviaire, la réservation des missions d'assistance en gare sera facilitée grâce à une plateforme unique, et la coordination de ces services sera garantie.

THIERRY JAMMES

COMMISSION ACCESSIBILITÉ

access@cfpsaa.fr / 06.15.96.10.01